



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° DEAL/RED 4 décembre 2018

mettant en demeure la société SNR (Société Nouvelle de Récupération) de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 mars 2008 relatif à l'exploitation d'un centre VHU, au traitement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, au transit et regroupement de déchets dangereux et au traitement de déchets non dangereux.

Le préfet de la Région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 512-7 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif aux installations de traitements non dangereux relevant de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791.
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ICPE ;
- Vu** l'arrêté du 6/6/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté du 6/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018).
- Vu** l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/016/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 renouvelant l'agrément du centre VHU n° PR971 00002-B-D attribué à la société SNR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-110/SG/DICTAJ/BRA du 25/11/2015 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2008-402 AD/1/4 du 27/03/2008 de la société SNR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2018 référencé RED-PRT-IC-2018-497 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités qui portent sur l'autosurveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-110/SG/DiCTAJ/BRA du 25/11/2015 modifiant l'arrêté d'autorisation n°2008-402 AD/1/4 du 27/03/2008 de la société SNR ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNR de respecter l'ensemble des prescriptions de ces articles.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SNR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au n° 1381, rue Henri Becquerel, Immeuble Orchidée dans la Z.I. de Jarry 97129 Baie-Mahault est mise en demeure de respecter sous 6 mois :

- les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de prescriptions générales susvisé dans la fiche d'inspection, notamment les articles 8.1.4 et 8.1.5 .

ARTICLE 2 : Délai

Le délai fixé à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité – information

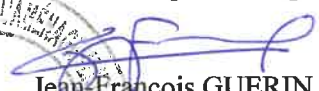
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation

Le chef du service Risques, Energies, Déchets


Jean-François GUERIN
Guadeloupe


Délais et voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° DEAL/RED du 4 décembre 2018

mettant en demeure la société SNR (Société Nouvelle de Récupération de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral n°2016-030 /SG/DiCTAJ/BRA du 11 novembre 2016 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Baie-Mahault, Impasse Fournier.

Le préfet de la Région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 512-7 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif aux installations de traitements non dangereux relevant de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791.
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 6/6/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté du 6/6/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Vu** l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-30/SG/DiCTAJ/BRA du 11 avril 2016 portant autorisation de la société SNR à exploiter une plate-forme de tri, transit et e broyage de déchets non dangereux sur la commune de Baie-Mahault, Impasse Fournier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2018 référencé RED-PRT-IC-2018-497 ;

- Considérant** que lors de la visite en date du 20 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités qui portent sur la nature et la quantité des déchets stockés sur le site ainsi que sur l'aire d'entreposage de ces déchets ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-030/SG/DiCTAJ/BRA du 11/04/2016 de la société SNR ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNR de respecter l'ensemble des prescriptions de ces articles.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SNR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au n° 1381, rue Henri Becquerel, Immeuble Orchidée dans la Z.I. de Jarry 97129 Baie-Mahault, exploitant le site Impasse Fournier est mise en demeure de respecter sous 6 mois :

- les dispositions de son arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de prescriptions générales susvisé dans la fiche d'inspection, notamment les articles 8.1.4 et 8.1.5 .

ARTICLE 2 : Délai

Le délai fixé à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

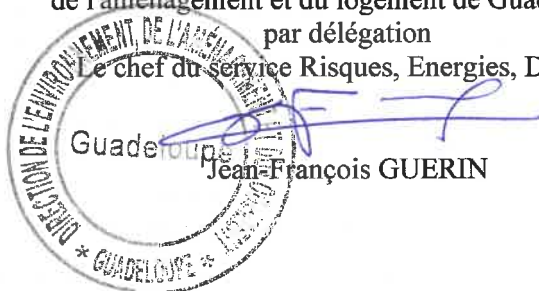
ARTICLE 3 : Publicité – information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energies, Déchets



Délais et voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.